

Article L1152-4 du Code du travail - Lutte contre le harcèlement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés. Cette obligation de sécurité implique notamment qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses salariés contre les agissements de harcèlement moral. Le texte de l'article 222-33-2 du Code pénal, qui définit le harcèlement moral et précise les sanctions applicables, doit être porté par tout moyen à la connaissance des salariés sur le lieu de travail (par exemple par voie d'affichage).

Article L1152-4 du Code du travail - Lutte contre le harcèlement

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Obligation de prévention
des risques professionnels
et harcèlement moral

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Harcèlement moral :
l'employeur a réagi de
façon satisfaisante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)